

N° 725/2003

**Arrêté complémentaire portant surveillance périodique des eaux souterraines
de l'ancienne décharge des Ciments CALCIA 40990 Angoumé**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7.

Vu la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1965 autorisant la société des Ciments Français à exploiter une cimenterie sur la commune d'Angoumé.

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé en date du 02 mai 1979.

Vu la lettre du 10 mai 1994 donnant acte à la société Ciments CALCIA de la déclaration de cessation d'activité de la cimenterie d'Angoumé.

VU l'arrêté préfectoral n° 305 du 12 avril 2000 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du dépôt de déchets constitué le long du CD 462 sur la commune de Angoumé (40).

Vu les rapports ANTEA A 20168 de juin 2000 et A 21926 de janvier 2001 relatifs aux dites études.

Vu les objectifs pour 2003 de l'inspection des installations classées en DRIRE Aquitaine. et notamment leur point 11.1° découlant de la circulaire ministérielle du 30 décembre 2002.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 11 avril 2003.

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 7 octobre 2003.

Considérant que les eaux de ruissellement de la limite ouest du dépôt portent préjudice à la propriété voisine de M. DAMBRINE en créant un risque d'inondation.

Considérant que le dépôt susvisé présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Landes.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La Société des Ciments CALCIA dont le siège social est "Les Technodes" 78931 Guerville CEDEX. est tenue de réaliser les travaux de mise en sécurité et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe du dépôt de déchets constitué le long du CD 462 sur la commune de Angoumé (40). conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Travaux

2.1 - Un fossé étanche doit être aménagé en pied de talus ouest du dépôt, sur l'accès communal localisé sur le plan annexé au présent arrêté. Ce fossé doit être suffisamment dimensionné afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement vers la craste longeant le dépôt au nord et rejoignant le ruisseau de Méés.

Un rapport de fin de travaux doit être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 2003.

2.2 - Le fossé doit être curé et entretenu régulièrement. Les opérations d'entretien doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 : Surveillance

La surveillance visée à l'article 1er est assurée par les ouvrages suivants, localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

- Le puits de M. DAMBRINE,
- Les piézomètres Pz1 et Pz2.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 4 :

4.1 - La Société des Ciments CALCIA doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux sur les ouvrages mentionnés à l'article 3.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

4.2 - Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, Potassium, Fer, Manganèse et métaux lourds. Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Madame le Maire de Angoumé.

Article 5 :

Les présentes modalités de surveillance sont prescrites pour une durée de 3 ans à compter de la première campagne de prélèvements et d'analyses. Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 :

Une convention relative aux conditions d'accès aux ouvrages visés à l'article 3 et de réalisation des prélèvements doit être signée avec M. DAMBRINE et la commune de Angoumé. Une copie doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie d'Angoumé et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la_mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera également affichée en permanence de façon visible sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

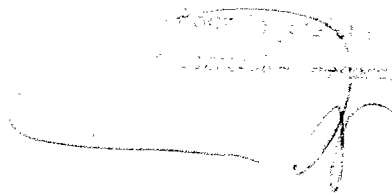
Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Maire d'Angoumé, M. DAMBRINE, M. l'Inspecteur des Installations classées, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et tous les agents de contrôle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société des Ciments Calcia.

Fait à Mont-de-Marsan, le

03 NOV. 2009

Le Préfet,

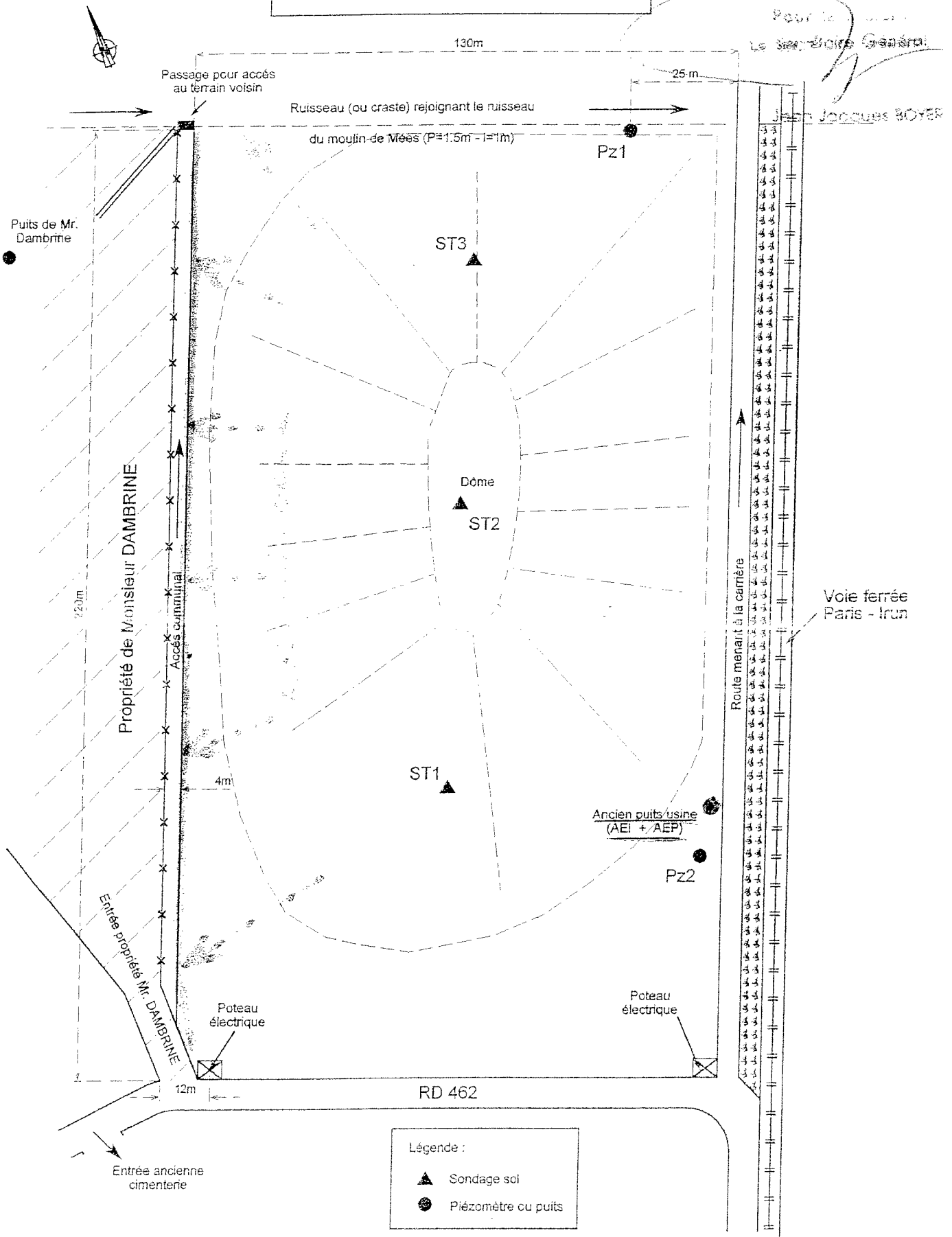


Jean-Louis Borge

Ciments CALCIA - Angoumé (40)
 Implantation des piézomètres et
 localisation des sondages

ANNEXE à l'arrêté

du 12 NOV. 2003



Légende :

- ▲ Sondage sol
- Piézomètre ou puits

Fossé d'évacuation
 des eaux de ruissellement
 à créer